

1 copie dossier, [REDACTED]

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Draguignan

Jugement du :
Chambre correctionnelle juge unique
N° minute :
N° parquet :

Plaidé le 06/2012
Délibéré le 06/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Draguignan le JUIN DEUX
MILLE DOUZE,

composé de Monsieur président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame faisant fonction de greffière,
en présence de Monsieur vice-procureur de la République,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de PARIS, substitué

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 29 mars 2012 à
LE CANNET DES MAURES Autoroute A.8 Gare de péage du Cannet des Maures
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le mars 2012 à 00h18 à PIGNANS Autoroute
A.57 PK 35 sens Toulon/Cannet des Maures

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen,
été entendu en sa plaidoirie.

3

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du JUN DEUX MILLE DOUZE, le
tribunal composé comme suit :

Monsieur , président,

assisté de Madame , faisant fonction de greffière

en présence de Monsieur vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait
prononcé le juin 2012 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de
la décision,

composé de Monsieur président désigné comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame greffière, et en présence du ministère public,
en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du juin 2012 a été notifiée à le 29 mars 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A l'audience du juin 2012 l'affaire a été mise en délibérée au juin 2012;

 a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LE CANNET DES MAURES (83340) Autoroute A.8 Gare de péage du Cannet des Maures, le mars 2012 à 19 heures 00, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool d'au moins 0,40 milligramme par litre : en l'espèce 0.53 mg/l., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à PIGNANS (83340) Autoroute A.57 PK 35 sens Toulon/Cannet des Maures, le mars 2012 à 18 heures 50, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à une vitesse excessive, en l'espèce avoir circulé à une vitesse de plus de 190 Km/h au lieu de 130 autorisée, en effectuant le dépassement de véhicules circulant dans le même sens., faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Attendu qu'il convient de prononcer la nullité des procès-verbaux numéro 1 et 4;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Prononce la nullité des procès-verbaux numéro 1 et 4;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition certifiée conforme LE PRESIDENT

P/LE GREFFIER EN CHEF

